



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Communiqué de presse

En réponse à un recours relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, la commission européenne a demandé à la France de se mettre en conformité avec la directive européenne qui fixe les règles applicables au temps de travail de tous les travailleurs au sein de l'Union Européenne. Dans ce cadre, lors du colloque des présidents de SDIS et des directeurs départementaux les 11 et 12 décembre derniers, il a été annoncé que le texte modifiant le décret du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels était en cours de publication.

Dès le lendemain, vendredi 13 décembre, la réunion programmée avec le syndicat majoritaire du SDIS a permis de faire le bilan du décret en vigueur et de celui à venir qui :

- Fixe la période de référence pour l'appréciation de la durée maximale hebdomadaire de travail à six mois,
- Fixe un plafond semestriel de 1128 heures qui respecte la limite maximale de 48 heures hebdomadaires en moyenne,
- Plafonne le nombre de gardes de 24 heures à 47 pour chaque semestre.
- Met fin à la possibilité de travail supplémentaire pour les sapeurs-pompiers professionnels logés (au 1^{er} janvier 2015).

Ainsi, le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels de l'Hérault de 90 gardes de 24h00 par an est, par analogie, fixé à 45 gardes de 24h00 par semestre dans le respect de la situation actuelle en totale cohérence avec :

- Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)
- Le plan de recrutement 2011/2015 prévoyant une augmentation nette d'effectifs de 50 sapeurs-pompiers professionnels, qui se traduit compte tenu des départs en retraite par un recrutement de 100 agents, soit 20 par an de 2011 à 2015.

Le temps de travail restera donc inférieur au nouveau plafond et, contrairement à certaines rumeurs récentes, les périodes de congés ne seront pas imposées par l'administration mais demeureront gérées au sein de chaque centre, comme aujourd'hui.

Par ailleurs, le taux d'IAT des sapeurs-pompiers professionnels passera à 5 dès 2014 et 71 heures supplémentaires pourront être effectuées par sapeur-pompier professionnel le désirant (soit environ 1000 € par an).

De plus, dans le cadre de la révision du SDACR actuel qui doit commencer au 2^{ème} semestre 2014 pour déboucher avant fin 2015, **un passage progressif à un régime de gardes de 12h00** sera planifié, **avec un nouveau plan de recrutement de plusieurs dizaines de sapeurs-pompiers professionnels** pour la prochaine période de référence 2016/2020.

La volonté des élus du conseil d'administration est d'offrir aux Héraultais un service de qualité et d'améliorer les conditions de travail des personnels du SDIS. Dans ce cadre, beaucoup a déjà été fait ces 4 dernières années :

- Mise en place de tous les documents de gouvernance du SDIS,
- Plan de construction et de rénovation des casernes, de renouvellement et acquisition d'engins de secours et de lutte,
- Renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers au travers du contrôle des équipements de protection individuelle,
- Plan de recrutement de 100 sapeurs-pompiers professionnels (à ce jour +9% de SPPNO et + 8% d'officiers),
- Renforcement en personnels des services administratifs et techniques,
- Revalorisation du régime indemnitaire des agents,
- Réunions régulières des organismes paritaires et mise en place de critères objectifs de gestion des carrières des agents
- Mise en place d'une mutuelle de groupe avec participation du SDIS, etc...

D'autres actions sont en cours :

- Mise en place d'un plan handicap et achèvement du document unique avec intégration des risques psycho sociaux,
- Mutualisation des moyens SDIS / SAMU avec la construction de la plate-forme commune 15 18 112, etc...

Les élus du conseil d'administration et l'équipe de direction souhaiteraient faire davantage et plus vite.

Mais la crise économique actuelle ne permet pas de surenchère.

Ce qui a été fait dans le contexte difficile actuel doit être reconnu et chacun doit en prendre conscience.